

–Troillet
Meier–
–Raetzo

Assurances sociales (sans LAMal) Nouveautés

01.09.2022 – 15.05.2023

Anne Meier, avocate, docteure en droit
Genève

Triathlon du droit
10 juin 2023
Lucerne

1. Nouveautés législatives: AVS 21 et LPP 21– état des lieux (1)

- **AVS 21**: entrée en vigueur de la réforme acceptée par le peuple en votation populaire le 25 septembre 2022 fixée au **1^{er} janvier 2024** ([RO 2023 92](#)). Dispositions réglementaires (principalement [RAVS](#)) mises en consultation jusqu'au 24.03.2023.
 - On ne dit plus « âge de la retraite » mais « âge de référence ».
 - Le relèvement progressif de l'âge de référence pour les femmes (dans l'AVS et dans la LPP) commence le **1^{er} janvier 2025** (femmes nées en 1961) selon le tableau suivant:

| Année de naissance | Âge de référence (retraite) | Dès le... |
|--------------------|-----------------------------|------------|
| 1961 | 64 ans et 3 mois | 01.01.2025 |
| 1962 | 64 ans et 6 mois | 01.01.2026 |
| 1963 | 64 ans et 9 mois | 01.01.2027 |
| 1964 | 65 ans | 01.01.2028 |

- Mesures de compensation pour la génération transitoire (9 années), à savoir les femmes âgées de plus de 55 ans au moment de l'entrée en vigueur (= nées entre 1961 et 1969). Suppléments de rente à vie pour ces femmes ; taux de réduction favorable en cas de retraite anticipée.
- Flexibilisation de l'âge de référence (entre 63 et 70 ans).
- Augmentation du taux de TVA de 7,7% à 8,1%.

1. Nouveautés législatives: AVS 21 et LPP 21– état des lieux (2)

- **LPP 21**: modification de la loi adoptée par le Parlement le 17 mars 2023 ([FF 2023 785](#)). Délai référendaire: 6 juillet 2023. Principales modifications:
 - **Baisse du taux de conversion** (permet de définir le montant des rentes) de 6,8% à 6%.
 - **Compensations pour la « génération transitoire »** (15 années):

| Génération transitoire | Avoir vieillesse inférieur à 220 500 frs | Avoir vieillesse entre 220 500 – 441 000 frs | Avoir vieillesse supérieur à 441 000 frs |
|------------------------|--|--|--|
| 5 premières années | 200.- / mois | Montant dégressif | 0.- |
| 5 années suivantes | 150.- / mois | | 0.- |
| 5 dernières années | 100.- / mois | | 0.- |

Env. 25% des assurés de la génération transitoire

Env. 25% des assurés de la génération transitoire

Env. 50 % des assurés de la génération transitoire

- Âge minimum pour cotiser reste à 25 ans. **Taux de cotisation lissé** : 9% du salaire soumis à la LPP entre 20 et 44 ans, puis 14% dès 45 ans jusqu'à la retraite (aujourd'hui : 7%, 10%, 15% et 18% entre 25 et 55 ans).
- **Seuil d'accès** fixé à CHF 19'845.- (contre CHF 22'050.- aujourd'hui).
- **Déduction de coordination** (montant soustrait du salaire annuel afin de déterminer le salaire LPP assuré auprès de la caisse de pension) fixée à 20% du salaire.

2. Autres nouveautés législatives

- **Rentes de veuf: modification future de la LAVS ensuite de l'arrêt de la CrEDH (Grande Chambre) AFFAIRE BEELER. c. SUISSE (Requête no 78630/12) du 11 octobre 2022**, désormais définitif.
 - **Réglementation transitoire de l'OFAS** : traiter les veufs avec enfants de la même manière que les veuves avec enfants, de sorte que le droit à la rente de veuf ne s'éteigne plus lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans. Les hommes qui deviennent veufs après le 18e anniversaire de leur plus jeune enfant recevront également une rente de veuf. Cette réglementation transitoire restera en vigueur tant que les dispositions légales ne seront pas adaptées (cf. [Bulletin de l'OFAS n. 460](#)).
 - **Dans quel sens la loi sera-t-elle adaptée?** Voir les divers motions, postulats et initiatives parlementaires: [Motion 20.4445](#) (Hurni) (classée); [Postulat 20.4449](#) (Feri) (adopté); [Initiative parlementaire 21.416](#) (Gredig) (la CSSS-N y a donné suite le 6 avril 2022 et la CSSS-E y a adhéré le 18 avril 2023); [Initiative parlementaire 21.511](#) (Kamerzin) (la CSSS-N y a donné suite le 6 août 2022 mais la CSSS-E n'y a pas donné suite le 18 avril 2023); [Initiative parlementaire 22.426](#) (CSSS-N) (décision d'élaborer un projet d'acte le 6 avril 2022; adhésion de la CSSS-E le 18 avril 2023); Initiative parlementaire (objet 22.410) (non encore traitée). Pas de projet du Conseil fédéral à ce jour.
- **Congé d'adoption** de deux semaines, indemnisé par les allocations perte de gain, pour les personnes qui exercent une activité lucrative et accueillent un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption: modifications de la LAPG du 1er octobre 2021 (allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de quatre ans), entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2023**. Adaptation du RAPG et de l'OAFam.
- **Majorations des rentes du premier pilier** (LAA, LAVS, LAI, prestations complémentaires et prestations transitoires) (allocations de renchérissement). Décision du Conseil fédéral du 12 octobre 2022.
- **Nouvel accord européen sur le télétravail** communiqué par l'Office fédéral des assurances sociales le 15 mai 2023. Entrée en vigueur prévue le **1^{er} juillet 2023**.
- **Méthode d'évaluation du taux d'invalidité**: motion du 6 avril 2022 de la CSSS-N « *Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité* » (objet 22.3377). Adoption après modification par le Conseil national (1^{er} juin 2022 et 14 décembre 2022) et par le Conseil des Etats (26 septembre 2022). Procédure de consultation jusqu'au 5 juin 2023. Cette réforme doit conduire à une augmentation des rentes selon le Conseil fédéral.

3. Jurisprudence choisie

- **TF, [8C 374/2022](#) du 5 décembre 2022. Publication ATF prévue.** Assurance-accidents; assistance judiciaire, choix du mandataire, mandataire hors canton; art. 29 Cst. S'il existe une relation de confiance particulière entre le client et l'avocat ou si l'avocat a déjà traité l'affaire dans le cadre d'une procédure antérieure, les dispositions cantonales ne peuvent faire obstacle à la désignation d'un avocat d'office inscrit en dehors du canton.
- **[ATF 148 V 385](#)** (TF, 9C_466/2021 du 17 octobre 2022). Art. 5 al. 2 et 4 LAVS; art. 6 al. 2 let. f RAVS; obligation de cotiser en matière d'AVS; exception; subvention d'une structure d'accueil extra-familial pour enfants. La subvention de l'employeur pour une structure d'accueil extra-familial pour enfants interne à l'entreprise ou qui lui est affiliée fait partie du salaire déterminant. Il n'y a pas d'exception dans le sens qu'il s'agirait d'une allocation familiale exonérée des cotisations (consid. 4-9).
- **TF [9C 70, 71, 75 et 76/2022](#) du 16 février 2023 (arrêts UBER). Publication ATF prévue.** [Analyse de Sabine Magoga-Sabatier](#) in : newsletter NLRCAS mai 2023.
- **[ATF 148 II 556](#) (2C_259/2022 du 7 décembre 2022)**: Art. 82 al. 1 LPP; art. 7 OPP 3; déduction des cotisations au pilier 3a; attribution dans le temps. Les cotisations au pilier 3a doivent être affectées "exclusivement et irrévocablement" à la prévoyance professionnelle pour être fiscalement déductibles (consid. 3.3 et 3.4.1). L'attribution temporelle des cotisations au pilier 3a, lors du changement d'année, doit s'effectuer en fonction du jour où elles sont créditées et non du jour où elles sont débitées chez le contribuable (consid. 3.4.2). Le fait que le compte collectif d'une assurance soit crédité ne suffit pas pour déterminer si le versement a été fait à temps, c'est-à-dire avant la fin de l'année. Est déterminant le crédit sur le compte de prévoyance individuel du contribuable (consid. 4.1 et 4.2). Ici l'ordre de paiement avait été effectué le 29 décembre 2017 mais la somme litigieuse n'a été créditée à l'assureur que le 3 janvier 2018.

→ **Newsletter NLRCAS et Université de Neuchâtel:**

<https://rcassurances.ch/jurisprudence>